

Vous travaillez dans un établissement ou un service de santé ? Vous avez droit à un régime de complément d'entreprise (RCC).

RCC? C'est un régime de chômage avec un complément d'entreprise (précédemment "pré-pension") dans lequel certains travailleurs âgés licenciés, ont droit aux allocations de chômage et bénéficient d'une indemnité complémentaire à charge de l'employeur sous certaines conditions.

Le système RCC est en perpétuelle évolution et a complètement changé ces dernières années. Vous trouverez plus d'informations concernant les RCC sur notre site: <https://www.cgsלב.be/fr/rcc>.

Il nous est pratiquement impossible d'apporter une réponse individuelle en la matière car ce régime dépend de votre situation personnelle.

Pour les questions spécifiques, n'hésitez pas à contacter un de nos secrétariats: [secrétariats CGSLB](#).

Aperçu des régimes spécifiques en CP 330

Ci-dessous, un tableau récapitulatif des régimes spécifiques RCC applicables à l'ensemble des travailleurs des établissements et services de santé suite à la signature des CCT le 11/10/2021 en **CP 330** :

REGIME RCC CP 330	AGE	CARRIERE		DUREE DE VALIDITE(**)	
		HOMME	FEMME	DEBUT	FIN
REGIME GENERAL	62	40 40 40 40	37 38 39 40	01/01/2021 01/01/2022 01/01/2023 01/01/2024	31/12/2021 31/12/2022 31/12/2023 31/12/2024
RCC METIERS LOURDS (***)	60(*)	35 dont 5/7 ans au cours des 10/15 dernières années dans des métiers lourds		01/07/2021	30/06/2023
RCC TRAVAIL DE NUIT, CONSTRUCTION ET METIERS LOURDS (***)	60(*)	33 dont 20 ans de travail de nuit OU 5/7 ans au cours des 10/15 dernières années dans des métiers lourds		01/07/2021	30/06/2023
RCC LONGUE CARRIERE (***)	60(*)	40		01/07/2021	30/06/2023

(*) L'âge d'entrée dans les régimes particuliers RCC est fixé à **60 ans depuis le 1er juillet 2021**. L'âge d'entrée dans le système "RCC médical" est fixé à **58 ans** pour la période du **1er janvier 2021 au 30 juin 2023**.

(**) Les CCT elles-mêmes s'appliquent jusqu'au **31/12/2024**. Ces conditions font l'objet de l'accord interprofessionnel 2023.

(***) Les travailleurs qui entrent dans les régimes particuliers RCC sont exemptés de la disponibilité sur le marché du travail.